



PRÉFECTURE DE LA RÉGION PICARDIE
PRÉFECTURE DE LA SOMME

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Numéro 23

7 mai 2010

RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS
N° 23 du 7 mai 2010

SOMMAIRE

ARRÊTÉS DU PRÉFET DE DÉPARTEMENT

BUREAU DU CABINET

Objet : Récompense pour acte de courage et de dévouement au gendarme Samuel FRANÇOIS-----1

Objet : Récompense pour acte de courage et de dévouement au gendarme Mathieu GILLIOCO-----1

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE

Objet : Arrêté du 23 avril 2010 portant convocation des électeurs dans le canton d'Amiens 5 Sud-Est à l'occasion d'une élection cantonale partielle les 6 et 13 juin 2010-----1

Objet : Arrêté du 04 mai 2010 portant composition de la commission de propagande et fixant les dates limites de dépôt par les candidats des documents de propagande à l'occasion de l'élection cantonale partielle d'Amiens 5 Sud-Est des 6 et 13 juin 2010-----2

DIRECTION DE LA COHÉSION SOCIALE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Objet : Arrêté préfectoral accordant la dénomination de commune touristique à la commune de Saint -Valéry sur Somme-----3

DIRECTION DÉPARTEMENTALE INTERMINISTÉRIELLE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE LA SOMME

Objet : Arrêté préfectoral accordant la dénomination de commune touristique à la commune de Rue-----4

Objet : Arrêté préfectoral accordant la dénomination de commune touristique à la commune du Crotoy-----5

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Objet : Liste des personnes constituant la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Somme-----5

ARRÊTÉS DU PRÉFET DE RÉGION

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

Objet : Délégation de signature générale de Mme Edith VIDAL, Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Picardie -----11

Objet : Délégation de signature de Mme Edith VIDAL, Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Picardie, en qualité de RBOP/RUO-----12

Objet : Délégation de signature à Mme Edith VIDAL, Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Picardie, pour l'accomplissement des missions de France AgriMer dans la région Picardie-----14

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Objet : Arrêté du 25 mars 2010 portant dérogation à l'interdiction de destruction, altération, ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux ainsi que la capture ou l'enlèvement, la destruction, la mutilation ou la perturbation intentionnelle d'espèces animales protégées.-----14

Objet : Arrêté du 25 mars 2010 portant dérogation à l'interdiction de destruction, prélèvement et déplacement d'espèce végétale protégée.-----20

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Objet : Arrêté de commission (Monsieur Hervé LEROY)-----22

Objet : Arrêté de commission (Madame Martine BENSARD)-----23

Objet : Arrêté de commission (Madame Valérie BRUNEL)-----23

Objet : Arrêté de commission (Monsieur Cédric NIERI)-----24

Objet : Agrément simple d'un organisme de services à la personne (n° N/040510/F/080/S/032) « HENO SERVICE A DOMICILE -----24

AUTRES

AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE PICARDIE

Objet : Arrêté n° ARH 100108 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de Clermont, au titre de l'activité déclarée au mois de février 2010-----25

Objet : Arrêté n° ARH 100109 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de Beauvais, au titre de l'activité déclarée au mois de février 2010-----26

Objet : Arrêté n° ARH 100118 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au CMC Les Jockeys, au titre de l'activité déclarée au mois de février 2010-----26

Objet : Arrêté n° ARH 100136 fixant le coefficient de transition convergé du Centre Hospitalier de Beauvais-----27

Objet : Arrêté n° ARH 100138 fixant le coefficient de transition convergé du Centre Hospitalier de Clermont-----28

Objet : Arrêté n° ARH 100140 fixant le coefficient de transition convergé du Centre Hospitalier de Creil-----28

Objet : Arrêté n° ARH 100141 fixant le coefficient de transition convergé du Centre Médico Chirurgical des Jockeys-----29

Objet : Arrêté n° ARH 100156 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier Laënnec de Creil, au titre de l'activité déclarée au mois de février 2010-----29

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Objet : Renouvellement d'autorisation d'équipement matériel lourd en Picardie (10-207 : Centre hospitalier universitaire d'Amiens : caméra à scintillation non munie de détecteur d'émission de positons)-----30

Objet : Renouvellement d'autorisation d'équipement matériel lourd en Picardie (10-208 : GIE CIMA à Compiègne : caméra à scintillation non munie de détecteur d'émission de positons)-----30

CENTRE HOSPITALIER D'ABBEVILLE

Objet : Avis d'examen professionnel pour l'accès au grade d'ouvrier professionnel qualifié-----31

CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-QUENTIN

Objet : Avis d'ouverture d'un concours sur titres de cadres de santé-----31

RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS
N° 23 du 7 mai 2010

ARRÊTÉS DU PRÉFET DE DÉPARTEMENT

BUREAU DU CABINET

Objet : Récompense pour acte de courage et de dévouement au gendarme Samuel FRANÇOIS

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 instituant la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 70 221 du 17 mars 1970 donnant compétence aux préfets pour l'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant Monsieur Michel DELPUECH, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu la circulaire d'application n° 70 208 du 14 avril 1970 ;

Vu l'acte de courage accompli par le Gendarme Samuel FRANÇOIS en date du 23 avril 2010 ;

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur du cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er : Une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée au :

Gendarme Samuel FRANÇOIS

Brigade de gendarmerie de Corbie (Somme)

Article 2 : Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Amiens, le 29 avril 2010

Le Préfet,

Michel DELPUECH

Objet : Récompense pour acte de courage et de dévouement au gendarme Mathieu GILLIOCQ

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 instituant la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 70 221 du 17 mars 1970 donnant compétence aux préfets pour l'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant Monsieur Michel DELPUECH, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu la circulaire d'application n° 70 208 du 14 avril 1970 ;

Vu l'acte de courage accompli par le Gendarme Mathieu GILLIOCQ en date du 23 avril 2010 ;

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur du cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er : Une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée au :

Gendarme Mathieu GILLIOCQ

Brigade de gendarmerie de Corbie (Somme)

Article 2 : Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Amiens, le 29 avril 2010

Le Préfet,

Michel DELPUECH

**DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE L'ADMINISTRATION
LOCALE**

Objet : Arrêté du 23 avril 2010 portant convocation des électeurs dans le canton d'Amiens 5 Sud-Est à l'occasion d'une élection cantonale partielle les 6 et 13 juin 2010

Vu le Code électoral, notamment les articles L.210-1, R.109-1 et R.109-2 ;

Vu le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu le décès de M. Daniel LEROY, conseiller général d'Amiens 5 Sud-Est ;
Considérant qu'il y a lieu de procéder à l'élection d'un nouveau conseiller général ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE

Article 1er : Les électeurs du canton d'Amiens 5 Sud-Est sont convoqués pour le dimanche 6 juin 2010 et éventuellement le dimanche 13 juin 2010, à l'effet d'élire leur représentant au Conseil Général de la Somme ainsi que son remplaçant.

Article 2 : La campagne électorale est ouverte le lundi 24 mai 2010 à zéro heure et est close le samedi 5 juin 2010 à minuit. En cas de second tour, la campagne est ouverte le lundi 7 juin à zéro heure et est close le samedi 12 juin à minuit.

Article 3 : Tout candidat aux élections cantonales doit obligatoirement déposer une déclaration de candidature, pour chaque tour de scrutin. Le candidat et son remplaçant doivent être de sexe différent.

Les candidatures seront reçues à la Préfecture de la Somme, Direction des affaires juridiques et de l'administration locale, bureau des élections et du conseil aux collectivités locales sise au 51 rue de la République à Amiens, 2ème étage, à compter du :

Mercredi 12 mai : de 8 h 15 à 16 h 30

Lundi 17 mai : de 8 h 15 à 16 h 30

Mardi 18 mai : de 8 h 15 à 16 h 30

Mercredi 19 mai : de 8 h 15 à 16 h 00

En cas de second tour de scrutin, la date d'ouverture du dépôt est le :

Lundi 7 juin : de 8 h 15 à 16 h 30

Mardi 8 juin : de 8 h 15 à 16 h 00

Article 4 : L'ordre d'enregistrement des candidatures s'effectue en fonction d'un tirage au sort qui aura lieu à l'issue du délai de dépôt des candidatures, entre les candidats dont la candidature a été enregistrée.

Les candidats ou leurs mandataires peuvent assister au tirage au sort qui aura lieu le mercredi 19 mai 2010 à 17 h 00 à la Préfecture de la Somme, Direction des affaires juridiques et de l'administration locale, bureau des élections et du conseil aux collectivités locales sise au 51 rue de la République, 2ème étage, à Amiens.

Article 5 : L'ordre du tirage au sort sera retenu pour arrêter la liste des candidatures établie en fonction des candidatures définitivement enregistrées.

Ce tirage au sort déterminera l'ordre d'attribution des emplacements d'affichage.

En cas de second tour, l'ordre retenu pour le premier tour est conservé entre les candidats restant en présence.

Article 6 : Le scrutin sera ouvert de 8 heures à 18 heures en application de l'Article R.41.

Article 7 : L'élection aura lieu sur la base des listes électorales arrêtées au 28 février 2010 sans préjudice de l'application des articles L. 30 et suivants, R. 17-2 et R. 18 du code électoral.

Article 8 : Immédiatement après la clôture du scrutin, il sera procédé au dépouillement des votes.

Les procès-verbaux de chaque commune arrêtés, signés et accompagnés de leurs pièces annexes seront ensuite portés au chef-lieu du canton par deux membres du bureau.

Article 9 : Le recensement général des votes sera effectué par le bureau du chef-lieu et le résultat sera proclamé par son président.

Article 10 : Nul n'est élu membre du Conseil Général au premier tour de scrutin, s'il n'a réuni :

1/ la majorité absolue des suffrages exprimés ;

2/ un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

Article 11 : Nul ne peut être candidat au second tour s'il ne s'est présenté au premier tour et s'il n'a obtenu un nombre de suffrages au moins égal à 10 % du nombre des électeurs inscrits.

Dans le cas où un seul candidat remplit ces conditions, le candidat ayant obtenu après celui-ci le plus grand nombre de suffrages au premier tour peut se maintenir au second tour.

Dans le cas où aucun candidat ne remplit ces conditions, les deux candidats ayant recueilli le plus grand nombre de suffrages au premier tour peuvent se maintenir au second tour.

Article 12 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme ainsi que les maires des communes du canton d'Amiens 5 Sud-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché aux lieux accoutumés et selon les formes habituelles.

Fait à Amiens, le 23 avril 2010

Le Préfet,

Signé : Michel DELPUECH

Objet : Arrêté du 04 mai 2010 portant composition de la commission de propagande et fixant les dates limites de dépôt par les candidats des documents de propagande à l'occasion de l'élection cantonale partielle d'Amiens 5 Sud-Est des 6 et 13 juin 2010

Vu le code électoral, notamment ses articles R. 31 à R. 38 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu l'arrêté du 23 avril 2010 portant convocation des électeurs dans le canton d'Amiens 5 Sud-Est à l'occasion d'une élection cantonale partielle les 6 et 13 juin 2010 ;
Vu l'ordonnance du 3 mai 2010 du Premier Président de la Cour d'Appel désignant le magistrat appelé à présider la commission de propagande ;
Vu les désignations opérées par le Directeur départemental des finances publiques de la Somme et la Déléguée régionale du groupe La Poste Picardie ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : A l'occasion de l'élection cantonale partielle d'Amiens 5 Sud-Est des 6 et 13 juin 2010, il est institué une commission de propagande chargée d'assurer l'envoi et la distribution des documents de propagande électorale.

Article 2 : La composition de la commission de propagande est fixée comme suit :

Président : M. Jean BAYARD, premier vice-président au tribunal de grande instance d'Amiens ;

Suppléant : M. Eric REMBOTTE, juge au tribunal de grande instance d'Amiens, chargé du service du tribunal d'instance d'Amiens

Membres : M. Eric MENINDES, directeur des affaires juridiques et de l'administration locale à la préfecture de la Somme ;

Mme Agnès RIBREAU, Trésorière principale, représentant le directeur départemental des finances publiques de la Somme ;

Mme Martine MENETRIER, représentant la déléguée régionale du Groupe La Poste Picardie.

Secrétaire : Mlle Sylvie DERCOURT, bureau des élections et du conseil aux collectivités locales, préfecture de la Somme, pour le 1er tour de scrutin

Mlle Caroline PELAY, chef du bureau des élections et du conseil aux collectivités locales, préfecture de la Somme, pour le 2ème tour de scrutin

Article 3 : Les candidats ou leurs mandataires peuvent participer aux travaux de ces commissions avec voix consultative.

Article 4 : La commission a son siège à la préfecture de la Somme.

Article 5 : Toute déclaration de candidature définitivement enregistrée vaut implicitement demande de concours auprès de la commission de propagande.

Article 6 : La date limite d'installation de la commission de propagande est fixée au 24 mai 2010.

Article 7 : Les candidats peuvent soumettre, pour avis, à la commission de propagande leurs projets de circulaires et de bulletins de vote.

Article 8 : Les candidats ou leurs mandataires doivent remettre à ladite commission, les exemplaires imprimés de la circulaire destinée aux électeurs du canton et une quantité de bulletins de vote au moins égale au double du nombre d'électeurs inscrits dans le canton (14857 électeurs), avant les dates ci-dessous mentionnées :

Le MERCREDI 26 MAI 2010 à 12 heures pour le premier tour de scrutin

Le MERCREDI 9 JUIN 2010 à 12 heures pour le second tour de scrutin

Au siège de la commission de propagande

Article 9 : La commission de propagande n'est pas tenue d'assurer l'envoi de documents remis postérieurement aux dates et heures limites fixées ci-dessus et non conformes aux normes réglementaires.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture de la Somme et le président de la commission de propagande sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 04 mai 2010

Pour le Préfet et par délégation,

Le secrétaire général

Signé Christian RIGUET

DIRECTION DE LA COHESION SOCIALE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Objet : Arrêté préfectoral accordant la dénomination de commune touristique à la commune de Saint -Valéry sur Somme

Vu le code du tourisme notamment ses articles L.133-11, L.133-12, R.133-32 ;

Vu la loi 2006-437 du 14 avril 2006 portant diverses dispositions relatives au tourisme ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-884 du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH préfet de la Région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu le décret du 2 septembre 2009 nommant M. Christian RIGUET, administrateur civil hors-classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2009 portant délégation de signature à M. Christian RIGUET, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations de tourisme classées ;
Vu l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2009 portant classement de l'office de tourisme de Saint-Valéry-sur-Somme en catégorie 2 étoiles pour une durée de cinq ans renouvelable ;
Vu la délibération du Conseil Municipal de Saint-Valéry-sur-Somme en date du 27 juillet 2009 sollicitant pour la commune la dénomination de commune touristique ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : La dénomination de commune touristique est accordée à la commune de SAINT-VALÉRY-SUR-SOMME pour une durée de cinq ans à compter de la présente décision.

Article 2 : Le dossier de demande de dénomination de commune touristique annexé au présent arrêté est consultable à la préfecture de la Somme, conformément à l'Article 2 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme.

Article 3 : La demande de renouvellement de dénomination en commune touristique sera instruite selon la procédure de droit commun prévue aux articles R.133-32 à R.133-36 du code du tourisme.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Somme et le sous-préfet d'Abbeville sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Amiens le 28 décembre 2009
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général
Christian RIGUET

DIRECTION DÉPARTEMENTALE INTERMINISTÉRIELLE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE LA SOMME

Objet : Arrêté préfectoral accordant la dénomination de commune touristique à la commune de Rue

Vu le code du tourisme notamment ses articles L.133-11, L.133-12, R.133-32 ;
Vu la loi 2006-437 du 14 avril 2006 portant diverses dispositions relatives au tourisme ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;
Vu le décret n° 2008-884 du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme ;
Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH préfet de la Région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu le décret du 2 septembre 2009 nommant M. Christian RIGUET, administrateur civil hors-classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme,
Vu l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2009 portant délégation de signature à M. Christian RIGUET, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;
Vu l'arrêté interministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations de tourisme classées ;
Vu l'arrêté préfectoral du 26 juin 2006 portant classement de l'office de tourisme de Rue en catégorie 2 étoiles pour une durée de cinq ans renouvelable ;
Vu la délibération du Conseil Municipal de Rue en date du 3 décembre 2009 sollicitant pour la commune la dénomination de commune touristique ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : La dénomination de commune touristique est accordée à la commune de Rue pour une durée de cinq ans à compter de la présente décision.

Article 2 : Le dossier de demande de dénomination de commune touristique annexé au présent arrêté est consultable à la préfecture de la Somme, conformément à l'Article 2 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme.

Article 3 : La demande de renouvellement de dénomination en commune touristique sera instruite selon la procédure de droit commun prévue aux articles R.133-32 à R.133-36 du code du tourisme.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Somme et le sous-préfet d'Abbeville sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Amiens le 9 avril 2010
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général
Christian RIGUET

Objet : Arrêté préfectoral accordant la dénomination de commune touristique à la commune du Crotoy

Vu le code du tourisme notamment ses articles L.133-11, L.133-12, R.133-32 ;
Vu la loi 2006-437 du 14 avril 2006 portant diverses dispositions relatives au tourisme ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;
Vu le décret n° 2008-884 du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme ;
Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH préfet de la Région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu le décret du 2 septembre 2009 nommant M. Christian RIGUET, administrateur civil hors-classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme,
Vu l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2009 portant délégation de signature à M. Christian RIGUET, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;
Vu l'arrêté interministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations de tourisme classées ;
Vu l'arrêté préfectoral du 1er mars 2010 portant classement de l'office de tourisme du Crotoy en catégorie 2 étoiles pour une durée de cinq ans renouvelable ;
Vu la délibération du Conseil Municipal du Crotoy en date du 16 décembre 2009 sollicitant pour la commune la dénomination de commune touristique ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : La dénomination de commune touristique est accordée à la commune de LE CROTOY pour une durée de cinq ans à compter de la présente décision.

Article 2 : Le dossier de demande de dénomination de commune touristique annexé au présent arrêté est consultable à la préfecture de la Somme, conformément à l'Article 2 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme.

Article 3 : La demande de renouvellement de dénomination en commune touristique sera instruite selon la procédure de droit commun prévue aux articles R.133-32 à R.133-36 du code du tourisme.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Somme et le sous-préfet d'Abbeville sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Amiens le 12 mars 2010
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général
Christian RIGUET

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Objet : Liste des personnes constituant la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Somme

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
Vu le décret du 2 septembre 2009 nommant M. Christian RIGUET, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;
Vu l'arrêté du 11 janvier 2010 établissant la liste des personnes constituant la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Somme.
Sur proposition du secrétaire général de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté du 11 janvier 2010 établissant la liste des personnes constituant la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Somme est abrogé.

Article 2 : La liste des personnes constituant la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme à compter du 1er janvier 2010 est établie comme suit :

Nom - Prénom	Corps d'appartenance	Résidence administrative
AGNEUS Arnaud	Inspecteur du permis de conduire et de la sécurité routière	Amiens
ALLART Jean-Luc	Adjoint Administratif	Amiens
ANGIBAUD Nicolas	Ingénieur des Travaux Publics de l'Etat	Amiens
AUBERT Sylvie	Adjoint Administratif	Abbeville
AUDRY Catherine	Adjoint administratif	Amiens
BALTZ Martine	Adjoint Administratif	Amiens
BARESSE Geneviève	Adjoint Administratif	Amiens
BEAUCOURT Daniel	Adjoint Administratif	Amiens
BEAUGRAND Graziella	Adjoint administratif	Amiens
BECCEL Jean-Luc	Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement	Amiens
BECCEL Sylvie	Agent MAD par l'Agence de Services et de Paiement	Amiens
BECQUET Muriel	Adjoint Administratif	Abbeville
BEDOT Jean-Louis	Agent Principal des services Techniques	Amiens
BELHASSEN Marie-Lyse	Inspecteur du permis de conduire et de la sécurité routière	Amiens
BELISON Laure	Adjoint Administratif	Amiens
BELLANGER Régis	Adjoint Administratif	Amiens
BELLETTRE Michel	Contrôleur des Travaux Publics de l'Etat	Amiens
BEN Philippe	Technicien supérieur de l'Agriculture	Amiens
BERNAUX Christine	Adjoint Administratif	Amiens
BETTE Maryse	Adjoint Administratif	Amiens
BIAUSQUE Mireille	Adjoint Administratif	Amiens
BIROT Jean-Louis	Adjoint Administratif	Péronne
BLANC Pierre	Technicien Supérieur de l'Équipement	Amiens
BOCQUET Nicole	Secrétaire Administratif	Abbeville
BOLLOTTE Catherine	Agent MAD par l'Agence de Services et de Paiement	Amiens
BOURG Dominique	Adjoint Administratif	Amiens
BOVIN Annick	Adjoint Administratif	Saint-Valéry
BRANDICOURT Hélène	Adjoint Administratif	Péronne
BRAQUART Peggy	Contrôleur des Travaux Publics de l'État	Péronne
BRASSART Camille	Ingénieur des Travaux Publics de l'État	Amiens
BRET Nathalie	Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement	Amiens
BRINGOUX Laurence	Adjoint Administratif	Amiens
BRIOU Régis	Dessinateur	Péronne
BUCHON Jean-Claude	Adjoint Administratif	Abbeville
BULLY Marlène	Adjoint Administratif	Abbeville
BURNICHON Philippe	Agent contractuel	Amiens
CAMPION Claude	Technicien Supérieur de l'Équipement	Péronne
CAPART Bertrand	Contrôleur des Travaux Publics de l'État	Péronne
CAPART Thérèse	Secrétaire Administratif	Péronne
CARDON Jean-Luc	Technicien Supérieur de l'Équipement	Amiens
CARPEZA Martine	Secrétaire Administratif	Amiens
CARRE Catherine	Adjoint administratif	Amiens
CASALIS Muriel	Attaché Administration	Amiens
CATHALA Delphine	Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement	Amiens
CAUSSIN Jean-Raymond	Adjoint Administratif	Amiens
CAUWET Yves	Adjoint technique	Amiens
CAVILLON Marie-Claude	Adjoint Administratif	Abbeville
CEDEYN Francis	Technicien Supérieur de l'Équipement	Péronne
CHABOT Dusty	Ingénieur des Travaux Publics de l'État	Amiens

Nom - Prénom	Corps d'appartenance	Résidence administrative
CHADEFAUX Damien	Technicien Supérieur de l'Équipement	Amiens
CHATELAIN Gérard	Dessinateur	Amiens
CHRISTIAENS Jean-Pierre	Dessinateur	Amiens
CHRISTIAENS Lysiane	Secrétaire Administratif	Amiens
CHRISTIEN Emilie	Secrétaire administratif	Amiens
CIRYUS Joël	Contrôleur des Travaux Publics de l'État	Péronne
CLAVEL Dominique	Technicien Supérieur de l'Équipement	Amiens
CLEMENT Marc	Contrôleur des Travaux Publics de l'État	Amiens
COEUILTE Aymeric	Technicien Supérieur de l'Équipement	Abbeville
COLLAS Gilda	Adjoint administratif	Amiens
CONTE Francis	Dessinateur	Amiens
CORDIER Monique	Adjoint Administratif	Amiens
CORMATY Jean-Pierre	Technicien Supérieur de l'Équipement	Amiens
CUVELLIER Blandine	Secrétaire administratif	Amiens
DACHEUX Lucette	Secrétaire administratif	Amiens
DANCERELLE BOURLON JC	Dessinateur	Péronne
DANGLES Valérie	Adjoint Administratif	Amiens
DANGUILLAUME Carine	Secrétaire Administratif	Péronne
DARDINIER Claude	Adjoint technique	Amiens
DARTOIS Catherine	Adjoint Administratif	Amiens
DEBUS Philippe	Secrétaire Administratif	Amiens
DECLEVE Willy	Délégué au permis de conduire et de la sécurité routière	Amiens
DEFAUX Estelle	Secrétaire Administratif	Amiens
DEJAGER-SPECQ Fabienne	Ingénieur des ponts, des eaux et des forêts	Amiens
DELABIE Martine	Secrétaire Administratif de l'Équipement	Saint-Valéry
DELABY Monique	Secrétaire administratif	Amiens
DELAHAYE Didier	Dessinateur	Péronne
DELANGLE Agnès	Adjoint Administratif	Amiens
DELAPORTE Thierry	Adjoint Administratif	Abbeville
DELATTRE Bernard	Technicien Supérieur de l'Équipement	Amiens
DELBOULLE Didier	Contrôleur des Travaux Publics de l'État	Amiens
DELIGNY Denise	Adjoint Administratif	Abbeville
DELSALLE Geneviève	Adjoint Administratif	Amiens
DELVILLE Antony	Technicien Supérieur de l'Équipement	Amiens
DEMAGNY Michelle	Ingénieur des Travaux Publics de l'État	Amiens
DEMARCY Evelyne	Adjoint Administratif	Amiens
DEMAYE Ludovic	Contrôleur des Travaux Publics de l'État	Amiens
DENEUX Philippe	Dessinateur	Amiens
DESJARDIN Catherine	Adjoint administratif	Amiens
DESJARDINS Bernard	Agent contractuel	Amiens
DESMAREST Delphine	Adjoint Technique	Amiens
DESMETTRE Evelyne	Adjoint Administratif	Amiens
DESPREAUX Philippe	Technicien supérieur de l'Agriculture	Amiens
DESTARKEET Philippe	Inspecteur du permis de conduire et de la sécurité routière	Amiens
DETERPIGNY Jean-Louis	Dessinateur	Péronne
DEVILLY Pascal	Attaché d'Administration	Amiens
DEVISMES Sébastien	Adjoint Administratif	Amiens
DOLLET José	Inspecteur du permis de conduire et de la sécurité routière	Amiens
DORDAIN Céline	Secrétaire Administratif	Amiens

Nom - Prénom	Corps d'appartenance	Résidence administrative
DUBOIS Agnès	Adjoint Administratif	Abbeville
DUBOIS Béatrice	Technicien Supérieur de l'Équipement	Amiens
DUCOROY Jean-Claude	Contrôleur des Travaux Publics de l'État	Abbeville
DUEZ Martine	Adjoint administratif	Amiens
DUFOUR Catherine	Technicien supérieur de l'Agriculture	Amiens
DUMONT Nicole	Technicien Supérieur de l'Équipement	Amiens
DUQUESNE Bernard	Technicien Supérieur de l'Équipement	Abbeville
DUSSART Annie	Adjoint Administratif	Amiens
ENDERLE Christophe	Architecte et Urbaniste de l'État	Amiens
ERRARD Christophe	Secrétaire Administratif	Amiens
FABRY Mathieu	Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement	Amiens
FAUCHEUX Marie-José	Secrétaire Administratif	Amiens
FAURE Fabrice	Technicien Supérieur de l'Équipement	Amiens
FAUVEAUX Evelyne	Adjoint Administratif	Amiens
FENZY -DADIER Béatrice	Adjoint Administratif	Abbeville
FERANDELLE Françoise	Adjoint Administratif	Péronne
FILLION Vincent	Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement	Amiens
FLORENT-GIARD Frédéric	Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement	Amiens
FONTAINE Alain	Technicien Supérieur de l'Équipement	Abbeville
FOUCHARD-QUEUDRAY Nathalie	Adjoint Administratif	Amiens
FOULON Annie	Adjoint Administratif	Amiens
FRANCOIS Stéphane	Secrétaire Administratif	Amiens
GAFFET Pascal	Adjoint Administratif	Abbeville
GALHAUT Claudette	Adjoint Administratif	Abbeville
GERARD Paul	Ingénieur des ponts, des eaux et des forêts	Amiens
GLACHANT Christiane	Adjoint Administratif	Péronne
GODIN Jean-Pierre	Inspecteur du permis de conduire et de la sécurité routière	Amiens
GODOT Dominique	Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement	Amiens
GONTHIER-GILLIS Bruno	Technicien supérieur de l'Agriculture	Amiens
GOVART Nathalie	Ingénieur des Travaux Publics de l'État	Amiens
GRIS Annie	Inspecteur du permis de conduire et de la sécurité routière	Amiens
GUERARD Alain	Secrétaire Administratif	Amiens
GUIDON Marie-José	Adjoint Administratif	Amiens
GUILBERT Jean-François	Personnel d'Exploitation des Travaux Publics de l'État	Saint-Valéry
GUILBERT Yannick	Technicien Supérieur de l'Équipement	Amiens
GUILLOY Marie-Andrée	Secrétaire administratif	Amiens
GUIZELIN Nadine	Adjoint Administratif	Amiens
HARDY Nadia	Adjoint administratif	Amiens
HARDY Sébastien	Contrôleur des Travaux Publics de l'Etat	Abbeville
HENRIET Patrick	Technicien Supérieur de l'Équipement	Amiens
HENRIET Vincent	Technicien supérieur de l'Agriculture	Amiens
HETZEL Jérémy	Ingénieur des Travaux Publics de l'État	Amiens
HITIER Bernard	Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement	Amiens
HIVER Daniel	Technicien supérieur de l'Agriculture	Amiens
HORVILLE Martine	Secrétaire administratif	Amiens
HOUBRON Sabine	Attaché Administration	Amiens
HY William	Dessinateur	Abbeville
JACOBS Michel	Ingénieur des Travaux Publics de l'État	Abbeville
JUVIGNY Marie-Claude	Attaché Administration	Amiens

Nom - Prénom	Corps d'appartenance	Résidence administrative
KORNOUTYTCH Christian	Adjoint Administratif	Amiens
LABTANI Isabelle	Technicien Supérieur de l'Équipement	Amiens
LADON Jean-Claude	Technicien Supérieur de l'Équipement	Saint-Valéry
LAFOND Evelyne	Secrétaire administratif	Amiens
LAMBERT Pascal	Technicien supérieur de l'Agriculture	Amiens
LANGUE Anne	Ingénieur des Travaux Publics de l'État	Amiens
LANGUE Elisabeth	Adjoint administratif	Amiens
LAVAL Dominique	Technicien Supérieur de l'Équipement	Amiens
LE DOUR Claudine	Adjoint administratif	Amiens
LECOCQ Marie-Ange	Secrétaire Administratif	Péronne
LECOUTRE Mickael	Dessinateur	Amiens
LEDEIN Emilie	Ingénieur des ponts, des eaux et des forêts	Amiens
LELONG Nathalie	Secrétaire Administratif	Abbeville
LEPILLIEZ Dominique	Technicien supérieur de l'Agriculture	Amiens
LEPLA Joël	Contrôleur des TPE	Abbeville
LEPRETRE Christian	Technicien Supérieur de l'Équipement	Amiens
LETIERCE Alain	Technicien supérieur de l'Agriculture	Amiens
LEVRAULT Elise	Secrétaire Administratif	Abbeville
LIBERT Martine	Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement	Amiens
LIETOIR Jacques	Technicien Supérieur de l'Équipement	Amiens
LORTIE Jean-Baptiste	Technicien Supérieur de l'Équipement	Amiens
LOUCHEZ Jérôme	Technicien supérieur de l'Agriculture	Amiens
LUCAS Nolwenn	Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement	Amiens
LUQUET Christophe	Dessinateur	Amiens
MACHUEL Anne	Technicien Supérieur de l'Équipement	Abbeville
MACRET Elie	Adjoint Administratif	Abbeville
MAELSTAF Damien	Ingénieur des Travaux Publics de l'État	Péronne
MAES Cyril	Inspecteur du permis de conduire et de la sécurité routière	Amiens
MAILLET Laurent	Technicien Supérieur de l'Équipement	Abbeville
MANNESIEZ Caroline	Technicien Supérieur de l'Équipement	Abbeville
MARTIN-CHELET Marion	Attaché d'Administration	Amiens
MATEO-DOMENE Marie-Carmen	Technicien supérieur de l'Agriculture	Amiens
MATH Jacqueline	Adjoint Technique	Amiens
MAUFROY Fabrice	Technicien Supérieur de l'Équipement	Amiens
MAURER Hervé	Technicien supérieur de l'Agriculture	Amiens
MAURISSE Eliane	Adjoint Administratif	Abbeville
MELLOUL Brigitte	Adjoint Administratif	Amiens
MENAGE Marie-Christine	Technicien Supérieur de l'Équipement	Amiens
MENCE Rodolphe	Secrétaire Administratif	Amiens
METAYER Eliane	Adjoint Administratif	Péronne
MIANNAY Marie-Claire	Adjoint Administratif	Amiens
MICHAELIS Laurence	Dessinateur	Péronne
MICHEL Perinne	Technicien Supérieur de l'Équipement	Amiens
MIET Michèle	Adjoint Administratif	Amiens
MINETTE Gérard	Contrôleur des Travaux Publics de l'État	Amiens
MISMACQUE Dominique	Inspecteur du permis de conduire et de la sécurité routière	Amiens
MOREL Sylvie	Adjoint Administratif	Abbeville
MOROY Pierre	Technicien Supérieur de l'Équipement	Amiens
MOUQUET Eric	Technicien supérieur de l'Agriculture	Amiens

Nom - Prénom	Corps d'appartenance	Résidence administrative
MOURIER Luc	Contrôleur des Travaux Publics de l'État	Amiens
NACHUN Arnaud	Personnel d'Exploitation des Travaux Publics de l'État	Saint-Valéry
NOURTIER Stéphanie	Technicien Supérieur de l'Équipement	Amiens
OGEZ Christine	Technicien supérieur de l'Agriculture	Amiens
OGEZ Thierry	Technicien Supérieur de l'Équipement	Amiens
PAPILLON Alain	Contrôleur des Travaux Publics de l'État	Abbeville
PEPIN Claude	Adjoint Administratif	Amiens
PETEL Catherine	Adjoint Administratif	Amiens
PETIT Aurélie	Technicien Supérieur de l'Équipement	Amiens
PETIT Laetitia	Secrétaire Administratif	Amiens
PETIT Nathalie	Technicien Supérieur de l'Équipement	Amiens
PIOLE Caroline	Attaché Administration	Amiens
POIRET Daniel	Adjoint Administratif	Abbeville
POTIEZ Florence	Adjoint Administratif	Abbeville
POULAIN Michèle	Adjoint Administratif	Abbeville
PRONIER Delphine	Adjoint administratif	Amiens
PROUILLE Brigitte	Adjoint administratif	Amiens
QUIGNON François	Dessinateur	Abbeville
RAPP Dominique	Technicien Supérieur de l'Équipement	Amiens
REBILLOT Didier	Technicien Supérieur de l'Équipement	Péronne
RINGEVAL Aurore	Adjoint Administratif	Amiens
ROGE Bruno	Technicien Supérieur de l'Équipement	Amiens
ROISIN Christine	Adjoint administratif	Amiens
ROSZYK Patricia	Inspecteur du permis de conduire et de la sécurité routière	Amiens
ROUSSEAU Patrick	Dessinateur	Péronne
ROUSSEAU Philippe	Ingénieur des Travaux Publics de l'État	Amiens
ROUSSEL Maxime	Technicien Supérieur de l'Équipement	Amiens
ROYON Pascale	Secrétaire Administratif	Amiens
ROYON Véronique	Secrétaire Administrative	Amiens
RYCHLEWSKI Corinne	Adjoint Administratif	Abbeville
SEILLIER Colette	Adjoint Administratif	Amiens
SEILLIER Marise	Adjoint Administratif	Abbeville
SEMAIL Jean-François	Secrétaire administratif	Amiens
SEYS Philippe	Dessinateur	Amiens
SGHIR Nadia	Adjoint Administratif	Amiens
SOLTANE Anne-Sophie	Adjoint Administratif	Amiens
SOUTAN Amélie	Secrétaire administratif	Amiens
SZCZEPANEK Régis	Technicien Supérieur de l'Équipement	Amiens
TALFER Pierre	Technicien Supérieur de l'Équipement	Amiens
TALON Maryvonne	Adjoint Administratif	Amiens
TELLIER Josette	Adjoint Administratif	Saint-Valéry
TELLIER Luc	Technicien Supérieur de l'Équipement	Amiens
TEN Corinne	Adjoint Administratif	Amiens
TESTU Michel	Technicien Supérieur de l'Équipement	Abbeville
THERY Jean-Michel	Technicien Supérieur de l'Équipement	Amiens
THERY Sylviane	Adjoint Administratif	Amiens
THIBAUT Marie-José	Adjoint Administratif	Abbeville
THIENPONT Vincent	Adjoint technique	Amiens
THUILLIER Marie-France	Adjoint Administratif	Amiens

Nom - Prénom	Corps d'appartenance	Résidence administrative
TOLEDO Maryline	Adjoint Administratif	Péronne
TROUILLE Frédéric	Inspecteur du permis de conduire et de la sécurité routière	Amiens
TURECK Sylvie	Dessinateur	Amiens
VAILLANT Bénédicte	Ingénieur des Travaux Publics de l'État	Amiens
VANZWAELEN Laurent	Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement	Amiens
VARE Francis	Technicien Supérieur de l'Équipement	Abbeville
VARE Gérardine	Adjoint Administratif	Péronne
WAAG Laurent	Personnel d'Exploitation des Travaux Publics de l'État	Saint-Valéry
WALLON Hélène	Technicien supérieur de l'Agriculture	Amiens

Article 2 : Le secrétaire général de la Somme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Amiens, le 6 mai 2010
Le préfet
Michel DELPUECH

ARRÊTÉS DU PRÉFET DE RÉGION

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

Objet : Délégation de signature générale de Mme Edith VIDAL, Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Picardie

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'Administration Territoriale de la République ;
Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
Vu le décret n°97-330 du 3 avril 1997 portant déconcentration en matière de gestion de personnel relevant du ministre chargé de l'agriculture
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH, Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme ;
Vu la décision de la Commission du 19 juillet 2007 approuvant le programme de développement rural hexagonal (PDRH) de la France, pour la période de programmation 2007-2013 ;
Vu l'arrêté du 14 novembre 2001 relatif au service public de l'éducation des établissements d'enseignement relevant des articles L 813-8 et L 813-9 du Code Rural ;
Vu l'arrêté ministériel en date du 1er mai 2010 nommant Mme Edith VIDAL en qualité de Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Picardie ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 mars 2009 portant délégation de signature générale à Mme Edith VIDAL, Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Picardie
Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

ARRÊTE

Article 1er : Délégation de signature est donnée, à compter du 1er mai 2010, à Mme Edith VIDAL Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Picardie, à l'effet de signer tous les actes de gestion interne à sa direction.

Article 2 : Délégation de signature est donnée, à compter du 1er mai 2010, à Mme Edith VIDAL Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Picardie, à l'effet de signer tous les actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats, correspondances, dans le cadre des missions relevant de sa direction, à l'exception :

1. des actes à portée réglementaire,
2. des actes défavorables faisant grief à des tiers, notamment les sanctions administratives, suspensions, annulations, retraits d'agrément ou d'autorisation ainsi que les décisions de refus, lorsqu'ils relèvent d'une appréciation discrétionnaire,
3. des arrêtés portant nomination de membres de commissions et comités régionaux,
4. des arrêtés d'ouverture d'enquête publique et de tous arrêtés subséquents,
5. des conventions de tous ordres avec des collectivités territoriales ou des établissements publics engageant financièrement l'Etat,
6. des instructions ou circulaires adressées aux collectivités,
7. des réponses aux recours gracieux dans le cadre du contrôle de légalité,

8. des requêtes, déférés, mémoires, déclinatoires de compétence auprès des différentes juridictions,
9. des décisions attributives de subventions de fonctionnement d'un montant supérieur à 30 000 € et des subventions d'investissement d'un montant supérieur à 100 000 €.

Article 3 : Mme Edith VIDAL Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Picardie, est habilitée à présenter devant les juridictions administratives et judiciaires, les observations orales de l'Etat à l'appui des conclusions écrites signées par le représentant de l'Etat.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement, Mme Edith VIDAL, Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Picardie, peut également subdéléguer sa signature aux collaborateurs qu'il aura désignés par arrêté, pour les domaines relevant de leur activité au sein du service.

Article 5 : L'arrêté préfectoral en date du 2 mars 2009 susvisé portant délégation de signature est abrogé.

Article 6 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux Préfets de l'Aisne et l'Oise ainsi qu'au Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Picardie, Préfecture de la Somme.

Amiens, le 3 mai 2010

Le Préfet

Michel DELPUECH

Objet : Délégation de signature de Mme Edith VIDAL, Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Picardie, en qualité de RBOP/RUO

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n° 99-555 du 2 juillet 1999 modifié fixant l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'agriculture et de la pêche,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat,

Vu le décret n° 2007-993 du 25 mai 2007 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH, Préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2008 portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,

Vu l'arrêté ministériel en date du 1er mai 2010 nommant Mme Edith VIDAL en qualité de Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Picardie,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 mars 2009 portant délégation de signature en qualité de RBOP/RUO à Mme Edith VIDAL, Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Picardie,

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

ARRÊTE

Article 1er : Délégation est donnée, à compter du 1er mai 2010, à Mme Edith VIDAL, Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Picardie, en tant que responsable de budget opérationnel de programme (BOP), à l'effet de :

1°) recevoir les crédits des programmes relevant de la mission « Agriculture, pêche, alimentation, forêt et affaires rurales » pour les BOP régionaux (mixtes ou déconcentrés) suivants :

- « Economie et développement durable de l'agriculture de la pêche et des territoires »,

- « Forêt »,

- « Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture »,

- « Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation »,

ceux du programme relevant de la mission « Enseignement scolaire » pour le BOP régional :

- « Enseignement technique agricole »,

ainsi que ceux du programme relevant de la mission « Recherche et enseignement supérieur » pour le BOP régional :

- « Enseignement supérieur et recherche agricoles »,

2°) répartir les autorisations d'engagement et de crédits de paiement entre les unités opérationnelles (UO) chargées de leur exécution

3°) sous réserve de non-dépassement de la dotation globale consentie à l'UO,

- autoriser des ajustements de programmation des interventions au bénéfice de tiers (titre VI) et des investissements directs (titre V) validée en Comité de l'Administration Régionale (CAR) au bénéfice des UO, dans une fourchette ne dépassant pas de 20 % en plus ou en moins de manière isolée entre opérations, sans toucher les enveloppes entre UO. Hors de la limite ainsi définie, le Pré-CAR est saisi pour avis, préalable à celui du CAR. La décision définitive relève du Préfet de Région.

- procéder aux subdélégations le cas échéant, les opérations de titre V étant obligatoirement individualisées pour les opérations immobilières.

Ces limitations s'appliquent également aux subventions d'investissement qui relèvent du BOP « Enseignement technique agricole ».

4°) procéder en cours d'exercice budgétaire à des réallocations en autorisations d'engagement (AE) et en crédits de paiement (CP) entre les UO, étant mentionné que les réallocations dont le montant aboutirait à minorer ou à abonder la dotation d'une UO de plus de 10 % doivent être soumises au Pré-CAR pour avis, préalable à celui du CAR. La décision définitive relève du Préfet de Région.

La présente délégation est consentie pour l'ensemble des titres budgétaires constituant le budget.

5°) procéder aux mêmes opérations :

- pour les crédits communautaires des programmes techniques « fonds structurels européens » relevant du Ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche.

- pour les crédits relevant du compte spécial « Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat » sous réserve des dispositions de l'article 5.

Article 2 : Délégation est également donnée à Mme Edith VIDAL, Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Picardie, en tant qu'ordonnateur secondaire, à l'effet d'assurer l'ordonnancement secondaire des rémunérations des agents contractuels et des vacataires relevant des services déconcentrés du Ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche.

Article 3 : Délégation est également donnée à Mme Edith VIDAL, Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Picardie, en tant que responsable d'Unité Opérationnelle, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat relevant des programmes suivants :

- « Economie et développement durable de l'agriculture de la pêche et des territoires »,

- « Forêt »,

- « Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture »,

- « Enseignement technique agricole »,

- « Enseignement supérieur et recherche agricoles »,

- « Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation »,

ainsi que l'ordonnancement des recettes et dépenses concernant :

- les programmes techniques « fonds structurels européens » relevant du Ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la pêche

- le compte spécial « Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat » sous réserve des dispositions de l'article 5.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et, le cas échéant, des opérations relatives aux recettes (titres de perception, états exécutoires, cessions).

Article 4 : Dans le cadre de sa fonction de responsable d'Unité Opérationnelle, le délégataire présentera à la signature du Préfet de la région Picardie tous les actes juridiques (conventions, contrats, arrêtés de subvention) relatifs à des dépenses dont le montant unitaire est supérieur à :

- 100.000 € pour les subventions d'investissement,

- 30.000 € pour les subventions de fonctionnement et tous les autres actes hors marchés publics, ces derniers faisant l'objet de l'article 4.

Toutefois, la délégation n'est pas limitée pour les actes attributifs de subventions qui font l'objet d'un avis émis par un comité d'aides présidé par le Préfet de Région ou son représentant. De même, cette délégation n'est pas limitée pour le BOP « Enseignement technique agricole », à l'exception des subventions d'investissement soumises aux plafonds précités.

Article 5 : Demeurent également réservés à la signature du Préfet de la région Picardie, les marchés publics dont le montant est supérieur au plafond des marchés publics à procédure adaptée, sauf délégation consentie en la matière à un autre chef de service de l'Etat pour les marchés dont il assumerait la conduite d'opération.

Article 6 : Demeurent réservés à la signature du Préfet de la région Picardie, quel qu'en soit le montant :

- les décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un tel avis est préalablement requis,

- les décisions de passer outre,

- les ordres de réquisition du comptable public,

- les décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation du domaine privé et public de l'Etat sauf délégation expresse consentie en la matière à un autre chef de service de l'Etat.

Article 7 : En tant que responsable de Budget Opérationnel de Programme régional, Mme Edith VIDAL, Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Picardie, adressera au Préfet de la région Picardie un compte rendu quadrimestriel d'utilisation des crédits alloués aux UO incluant en particulier les indicateurs de performance. En tant que responsable d'UO, elle fournira également chaque quadrimestre un compte-rendu d'exécution.

Article 8 : En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, Mme Edith VIDAL, Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Picardie, peut sous sa responsabilité, en tant que responsable de Budget Opérationnel de Programme régional et d'Unité Opérationnelle, subdéléguer sa signature à :

- M. le Chef du Service Régional d'Economie Forestière, Agricole et Rurale,

- M. le Chef du Service Régional de la Formation et du Développement,

- M. le Chef du Service Régional de l'Alimentation.

La signature des agents habilités est accréditée auprès du Directeur Régional des Finances Publiques de Picardie .

Article 9 : L'arrêté préfectoral en date du 2 mars 2009 susvisé portant délégation est abrogé.

Article 10 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Picardie et le Directeur Régional des Finances Publiques de Picardie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux Préfets de l'Aisne et de l'Oise, ainsi qu'au Secrétaire Général de la préfecture de la Somme, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Picardie, préfecture de la Somme.

Amiens, le 3 mai 2010
Le Préfet
Michel DELPUECH

Objet : Délégation de signature à Mme Edith VIDAL, Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Picardie, pour l'accomplissement des missions de France AgriMer dans la région Picardie

Vu le Code Rural et notamment les articles R 621-27 et R 621-28,
Vu l'ordonnance n°2009-325 du 25 mars 2009 relative à la création de l'Agence de services et de paiement et de l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer,
Vu le décret n° 84-1191 du 28 décembre 1984 modifié relatif à l'organisation des services extérieurs du Ministère de l'agriculture,
Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH, Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme,
Vu le décret n°2009-340 du 27 mars 2009 relatif à l'Agence de service et de paiement, à l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer et à l'Office de développement de l'économie agricole d'outre-mer,
Vu l'arrêté ministériel en date du 1er mai 2010 nommant Mme Edith VIDAL en qualité de Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Picardie ;
Vu la décision en date du 2 avril 2009 du Directeur général de FranceAgriMer, modifiée par la décision du 18 juin 2009, portant organigramme et organisation générale de l'Etablissement, parue au bulletin officiel n° 13 du Ministère de l'agriculture et de la pêche du 3 avril 2009, et notamment son point 4,
Vu les décisions en date des 23 novembre 2009 et 10 février 2010 du Directeur Général de FranceAgriMer portant délégation de signature au profit de M. Michel DELPUECH, Préfet de la région Picardie,
Vu la convention en date du 12 novembre 2009 entre le Directeur Général de FranceAgriMer et le Préfet de la région Picardie,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 décembre 2009 portant délégation de signature à Mme Edith VIDAL, Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Picardie,
Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

ARRÊTE

Article 1er : Délégation de signature est donnée, à compter du 1er mai 2010, à Mme Edith VIDAL, Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Picardie, à l'effet de signer les décisions, instructions et correspondances nécessaires à l'accomplissement des missions de l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer) dans la région Picardie, à l'exception des actes normatifs ou interprétatifs de portée générale, et de tous les actes juridiques (conventions, contrats, arrêtés de subvention) relatifs à des dépenses dont le montant unitaire est supérieur à 100.000 € pour les subventions d'investissement et à 30.000 € pour les subventions de fonctionnement et tous les autres actes hors marchés publics.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement, Mme Edith VIDAL, Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Picardie, peut également subdéléguer sa signature aux collaborateurs qu'elle aura désignés par arrêté, pour les domaines relevant de leur activité au sein du service.

Article 3 : L'arrêté préfectoral en date du 15 décembre 2009 susvisé portant délégation est abrogé.

Article 4 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux Préfets de l'Aisne et l'Oise ainsi qu'au Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Picardie, préfecture de la Somme.

Amiens, le 3 mai 2010
Pour le Directeur Général et par délégation,
le Préfet de la région Picardie
Représentant territorial de FranceAgriMer
Michel DELPUECH

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Objet : Arrêté du 25 mars 2010 portant dérogation à l'interdiction de destruction, altération, ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux ainsi que la capture ou l'enlèvement, la destruction, la mutilation ou la perturbation intentionnelle d'espèces animales protégées.

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1 et 2 et R.411 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
Vu la demande en date du 3 février 2009 faite par Voies Navigables de France ;
Vu l'avis favorable de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 11 février 2009 ;
Vu l'avis favorable sous conditions du Conseil National de Protection de la Nature du 11 mai 2009 ;
Vu l'avis favorable sous conditions du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel lors de sa séance du 17 novembre 2008 ;
Considérant que l'ensemble des opérations nécessaires à la réalisation du canal Seine Nord Europe entraînera la destruction, altération, ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux ainsi que la capture ou l'enlèvement, la destruction, la mutilation ou la perturbation intentionnelle d'espèces animales protégées ;
Considérant que la destruction, altération, ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux ainsi que la capture ou l'enlèvement, la destruction, la mutilation ou la perturbation intentionnelle d'espèces animales protégées est interdite et que la réalisation effective de ces actes nécessite une dérogation délivrée par arrêté préfectoral en application de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;
Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie ;

ARRÊTE

Article 1er: Identité du bénéficiaire.

Le Directeur général de Voies Navigables de France, toute personne placée sous son autorité ou toute personne bénéficiant par son intermédiaire du transfert de la présente dérogation (ci-après dénommé "le bénéficiaire"), est autorisé à déroger aux interdictions de destruction, altération, ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux des espèces protégées définies à l'article 2 dans les conditions définies aux articles 4 à 8. Ce bénéficiaire est également autorisé à déroger aux interdictions de capture ou l'enlèvement, la destruction ou la perturbation intentionnelle d'espèces animales protégées définies à l'article 3 dans les conditions définies aux articles 4 à 8

Article 2 : espèces dont la destruction, l'altération, ou la dégradation des sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux sont interdits concernées par la demande :

Mammifères :

Chat forestier (*Felis sylvestris*)

Crossope aquatique (*Neomys fodiens*)

Écureuil roux (*Sciurus vulgaris*)

Hérisson d'Europe (*Erinaceus europaeus*)

Muscardin (*Muscardinus avellanarius*)

Amphibiens :

Grenouille agile (*Rana dalmatina*)

Reptiles :

Couleuvre à collier (*Natrix natrix*)

Lézard des murailles (*Podarcis muralis*)

Article 3 : espèces pour lesquelles l'enlèvement, la destruction, la mutilation ou la perturbation intentionnelle des individus est interdite et concernées par la demande de dérogation :

Mammifères :

Crossope aquatique (*Neomys fodiens*)

Écureuil roux (*Sciurus vulgaris*)

Hérisson d'Europe (*Erinaceus europaeus*)

Muscardin (*Muscardinus avellanarius*)

Amphibiens :

Crapaud commun (*Bufo bufo*)

Grenouille agile (*Rana dalmatina*)

la Grenouille verte (*Rana esculenta*)

Grenouille rousse (*Rana temporaria*)

Grenouille rieuse (*Pelophylax ridibundus*)

Salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*)

Triton palmé (*Lissotriton helveticus*)

Triton alpestre (*Ichthyosaura alpestris*)

Reptiles :

Couleuvre à collier (*Natrix natrix*)

Lézard des murailles (*Podarcis muralis*)

Lézard vivipare (*Zootoca vivipara*)

Orvet fragile (*Anguis fragilis*)

Article 4 : Qualification des personnes amenées à intervenir

Il s'agira de personnes qualifiées pour ce type d'opération, missionnées par VNF ou son contractant.

Article 5 : lieux d'intervention

Région administrative : Picardie

Département : Somme

Communes concernées :

Mammifères :

ESPECES CONCERNEES	COMMUNES
Crossope aquatique	Toutes communes proches de la vallée de la Somme
Ecureuil roux	Toutes communes du département de la Somme
Hérisson	Toutes communes du département de la Somme
Muscardin	Communes en périphérie du département de la Somme

Amphibiens :

ESPECES OBSERVEES	COMMUNES
Crapaud commun	ERCHEU ; VILLERS-CARBONNEL
Grenouille agile	ERCHEU
Grenouille rieuse	BIACHES ; PERONNE
Grenouille rousse	CLERY-SUR-SOMME
Grenouille verte	BARLEUX ; CLERY-SUR-SOMME ; NESLE
Triton alpestre	CLERY-SUR-SOMME
	CLERY-SUR-SOMME
Triton palmé	ERCHEU

Habitats d'espèces d'amphibiens protégés :

HABITATS RELEVES	COMMUNES
Habitat Aquatique	BARLEUX ; BIACHES ; CLERY-SUR-SOMME ; ERCHEU ; ETERPIGNY ; LANGUEVOISIN-QUIQUERY ; NESLE ; PERONNE ; VILLERS-CARBONNEL
Habitat Terrestre	BARLEUX ; BIACHES ; CLERY-SUR-SOMME ; ERCHEU ; ETERPIGNY ; LANGUEVOISIN-QUIQUERY ; MISERY ; NESLE ; PERONNE ; SAINT-CHRIST-BRIOST ; VILLERS-CARBONNEL

Reptiles :

ESPECES CONCERNEES	COMMUNES
Couleuvre à collier	ALLAINES ; BARLEUX ; BIACHES ; CLERY-SUR-SOMME ; ETERPIGNY ; MOISLAINS ; PERONNE
Lézard des murailles	ALLAINES ; BARLEUX ; BETHENCOURT-SUR-SOMME ; BIACHES ; BREUIL ; CIZANCOURT ; CLERY-SUR-SOMME ; EPENANCOURT ; EQUANCOURT ; ERCHEU ; ETERPIGNY ; ETRICOURT-MANANCOURT ; LANGUEVOISIN-QUIQUERY ; LICOURT ; MOISLAINS ; MORCHAIN ; NESLE ; PARGNY ; PERONNE ; SAINT-CHRIST-BRIOST ; VILLERS-CARBONNEL
Lézard vivipare	ALLAINES ; BARLEUX ; BIACHES ; CLERY-SUR-SOMME ; EQUANCOURT ; ETERPIGNY ; ETRICOURT-MANANCOURT ; MOISLAINS ; PERONNE
Orvet	ALLAINES ; BARLEUX ; BETHENCOURT-SUR-SOMME ; BIACHES ; BREUIL ; CIZANCOURT ; CLERY-SUR-SOMME ; EPENANCOURT ; EQUANCOURT ; ERCHEU ; ETERPIGNY ; ETRICOURT-MANANCOURT ; LANGUEVOISIN-QUIQUERY ; LICOURT ; MORCHAIN ; NESLE ; PARGNY ; PERONNE ; SAINT-CHRIST-BRIOST ; VILLERS-CARBONNEL

Article 6 : période et modalités d'intervention

Mammifères :

Les travaux du canal Seine-Nord-Europe vont s'étendre sur plus de 4 ans. Lors de la construction (transport de terre, terrassement, abattage d'arbres, etc.), certains individus de ces espèces pourront être tués ou dérangés.

La perte d'habitats pour les mammifères cités est importante. En effet, l'importance de l'emprise du canal, des zones de dépôts et des plateformes, vont faire disparaître des habitats favorables aux mammifères initialement présents sur le site (haies, bois, milieux ouverts à semi-ouverts, mares, fossés, etc.).

Une estimation à partir d'un traitement Corine Landcover donne plus de 260 ha d'habitats favorables à ces espèces qui seront détruites.

La diminution de la surface de secteurs boisés secs ou humides restreint d'autant la surface des territoires des espèces de mammifères protégées présentes sur l'aire d'étude, ce qui implique une réduction des aires de nutrition, de repos, d'hivernage...

L'impact le plus important pour les mammifères terrestres protégés sera la phase travaux.

Plus de 10 corridors écologiques sont concernés par le canal Seine-Nord-Europe. La largeur en eau de 54 m sera un obstacle pour des espèces moins adaptées à de grandes traversées aquatiques. Parmi les 10 corridors identifiés, tous ne présentent pas un intérêt pour les petits mammifères terrestres.

Il est estimé que les principaux habitats forestiers de l'aire d'étude potentiellement occupés par les mammifères protégés, impactés par le projet de Canal Seine-Nord-Europe sont, du sud au nord : La Vallée de l'Oise

Le Bois du Quesnoy,

L'Abbaye au bois et le Bois du Chapitre,

Le Vallon de l'Ingon (à proximité de Nesle),

Le Briost, boisements installés le long de la Somme et plaines alentours

La Moite à Eterpigny,

La Vallée de la Somme (Cléry-sur-Somme),

Le Bois des Sapins et de l'Eau,

Le Bois d'Havrincourt.

Les travaux du canal Seine-Nord-Europe vont engendrer des impacts à proximité de l'aire d'emprise, dégradant la qualité des habitats pendant cette période.

Amphibiens :

Les travaux du canal Seine-Nord-Europe vont s'étendre sur plus de 4 ans. Lors de la construction (transport de terre, terrassement, abattage d'arbres, etc.), certains individus de ces espèces pourront être tués ou dérangés. Certaines de leurs aires de reproduction et de repos seront également altérées ou détruites.

Dans la mesure du possible les amphibiens seront capturés manuellement, au filet ou à l'épuisette. Un système de capture sera posé autour du site condamné : un système de filets associés à des seaux sera généralement utilisé. Un suivi journalier sera nécessaire pendant la période de capture qui s'étalera de mi-février à mi-avril pour les espèces tardives.

Ce protocole devra être réalisé autant que possible sur 2 ans pour s'assurer de la capture de tous les individus notamment certains juvéniles qui peuvent rester dans la litière la première année.

Il est préférable de ne pas conserver les individus capturés dans des lieux de transit et le déplacement sera effectué au plus vite.

Reptiles :

Les travaux du canal Seine-Nord-Europe vont s'étendre sur plus de 4 ans. Lors de la construction (transport de terre, terrassement, abattage d'arbres, etc.), certains individus de ces espèces pourront être tués ou dérangés.

La tenue d'inventaires ciblés avant le démarrage des travaux par le partenaire privé sur la base du projet définitif permettra de quantifier plus précisément le nombre d'individus concernés et d'effectuer des captures de sauvegarde avant travaux. Les captures seront effectuées manuellement.

La perte d'habitats pour les reptiles est très importante. En effet, l'importance de l'emprise du Canal et des travaux vont faire disparaître les habitats des espèces initialement présents sur le site (haies, bois, milieux ouverts à semi-ouverts, mares, fossés, etc.).

Ces impacts sont détaillés dans le dossier accompagnant la demande de dérogation.

Au vu des connaissances de terrain, il est estimé que les principaux habitats emblématiques de l'aire d'étude pour ces espèces qui seront impactés par le projet de Canal Seine-Nord-Europe sont, du sud au nord :

La vallée de l'Oise,

Le Bois du Quesnoy,

L'Abbaye au bois et le Bois du Chapitre,

Le Vallon de l'Ingon (à proximité de Nesle),

La Vallée de la Somme (Cléry-sur-Somme),

Le Bois des Sapins et de l'Eau,

Le Bois d'Havrincourt.

La superficie d'habitats potentiels dans l'emprise du canal Seine-Nord-Europe ou à proximité immédiate est de 300 ha d'habitats potentiels concernés pour la Couleuvre à collier et le Léopard vivipare et près de 450 ha pour l'Orvet fragile.

Article 7 : mesures d'atténuation et de compensation

D'une manière générale et conformément aux souhaits du Conseil National de Protection de la Nature et du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Picardie pour partie, le bénéficiaire devra étudier les possibilités de création de corridors transversaux (au minimum un deuxième passage faune au niveau du deuxième corridor à forte activité) ou d'aménagements compensant ces ruptures transversales. Les compensations foncières prévues dans le dossier de demande de dérogation (équivalent au minimum à la surface détruite) devront être mises en œuvre avant le début des travaux. Leur gestion sera confiée par convention au Conservatoire des Sites Naturels de Picardie ou à toute autre structure gestionnaire dont la compétence est reconnue.

Mammifères :

En phase chantier, une équipe d'écologues accompagnera le maître d'ouvrage dans un plan de suivi des travaux afin de réduire significativement les impacts de mortalité directe pendant les travaux du canal Seine-Nord-Europe.

Les principales mesures sont les suivantes :

Aménagements écologiques le long du canal Seine-Nord-Europe :

La construction du canal Seine-Nord Europe va donner lieu à la création de ces nouveaux milieux qui vont être colonisés naturellement par les espèces étudiées : annexes hydrauliques, berges lagunées, berges avec enrochements végétalisés, ensemencement des grands talus et chemins de service.

Dispositifs de rétablissements adaptés pour la faune

Dispositifs de protection

Dispositifs de boisements compensateurs

Conformément aux procédures de compensation, des boisements compensateurs seront réalisés soit directement en prolongement des massifs impactés, soit à la faveur du réaménagement des dépôts de matériaux excédentaires quand ceux-ci ne sont pas remis à l'agriculture, soit enfin sur les délaissés du remembrement. Trois secteurs feront l'objet de boisements en faveur d'une amélioration des conditions de circulation ou de refuge de la grande faune. Il s'agit des boisements à proximité des massifs du bois des Sapins et de l'Eau, des boisements sous et à proximité du pont-canal de la Somme et des boisements au niveau du bois d'Havrincourt.

Création de nouveaux supports de déplacement : plantation de haies

La plantation de haies a ici pour objectif de dévier et d'orienter la faune vers les nouveaux axes de déplacement créés (passages à faune notamment) et ainsi empêcher des collisions avec les véhicules empruntant la desserte routière le long du canal et tout risque de noyade. Dans cette optique, une haie bocagère (d'un minimum de 2 mètres de haut) sera implantée sur un talus de part et d'autre de la voirie et ce tout le long de la desserte routière. Ces haies devront être plantées suffisamment éloignées des routes pour éviter les collisions. Elles seront parallèles à la voirie pour créer une ligne de fuite et non les inciter à aller vers le canal. La faune utilisera ce nouvel élément structurant du paysage comme un axe de déplacement. Ces préconisations environnementales de plantations seront faites en complément des plantations "paysagères" proposées (haies, boisements). Ces arbres seront plantés afin de constituer une connexion avec des haies perpendiculaires existantes.

Renforcement des échelles anti-noyade sur les canaux existants

La cartographie accompagnant la demande de dérogation permet de visualiser les ouvrages qui seront créés en accompagnement du canal Seine-Nord-Europe. Au total ce sont 54 (27 paires) sorties d'eau, une plage de plus de 200 m, un passage grande faune supérieur et 2 passages inférieurs petites faunes, spécifiquement adaptés qui seront créés en faveur de la faune. A cela, viendront s'ajouter plus de 25 km de berges lagunées et 9 annexes hydrauliques sur l'ensemble des 100 km du tracé.

Par ailleurs, d'autres aménagements, type rétablissement de voirie et aqueducs sur vallée sèche, limiteront l'effet barrière en eau et permettront aux petits mammifères et mammifères dont le Chat sauvage et le gibier de s'aventurer d'un bord à l'autre.

La création du canal Seine-Nord-Europe doit s'accompagner de mesures visant à restaurer la perméabilité du canal du Nord.

Le dossier de demande de dérogation détaille les mesures projetées le long du canal Seine-Nord-Europe. Faute de pouvoir envisager un passage petite faune tous les 300 m comme habituellement recommandé, il est important de retenir le principe d'un ouvrage au minimum tous les 10 km. Le projet de canal ira au-delà de ces distances en proposant des ouvrages permettant le passage d'une rive à l'autre régulièrement.

Le détail des opérations pour chaque bief est consultable dans le dossier de demande de dérogation.

Amphibiens :

Les actions en faveur des amphibiens seront lancées après l'obtention de la Déclaration d'Utilité Publique (DUP), et pendant toute la phase d'aménagement foncier précédent notamment les travaux. Dans ce cadre, un planning d'intervention sur 4 années a été défini (acquisitions de parcelles, créations de mares définitives... cf dossier de demande de dérogation pour plus d'informations).

Les mesures se décomposent en :

- mesures de réduction (4 catégories : coordination environnementale des fouilles de l'INRAP, coordination environnementale de la phase chantier du canal Seine-Nord-Europe, dispositifs spécifiques en phases travaux, et aménagements spécifiques du canal Seine-Nord-Europe),

- mesures de compensation (6 catégories : acquisitions foncières, création de nouveaux biotopes, gestion conservatoire favorables aux amphibiens, transfert de population, boisement compensateur, créations de haies).

Les mesures proposées et leur mise en œuvre vont permettre de limiter les impacts sur les espèces d'amphibiens protégées et leurs habitats terrestres et aquatiques. De « très fort » à « fort » les impacts résiduels sont alors évalués de « moyen » à « faible ».

La plupart de ces mesures sont à mettre en œuvre avant la phase chantier du projet. Les précautions doivent être importantes lors de la phase chantier, notamment dans la vallée de l'Oise, lors de la construction du pont-canal et à proximité du Bois d'Havrincourt.

Les mesures compensatoires prévoient la création de mares dans des boisements humides, la plantation de haies et de boisements, l'acquisition d'habitat favorable, la réalisation de plans de gestion, etc.

Si chaque secteur à enjeux bénéficie de propositions pour compenser les impacts (cf . atlas cartographique joint à la demande de dérogation), deux zones vont plus particulièrement centraliser des mesures et investissements importants : les étangs de la Somme à proximité du pont-canal et la restauration des gravières de Chiry-Ourscamp dans la Moyenne Vallée de l'Oise. Ces mesures seront favorables, à moyen et long terme, aux populations d'amphibiens de la Moyenne Vallée de la Somme et de la Moyenne vallée de l'Oise.

Présentation des principales mesures par commune :

HABITATS	COMMUNES	TYPE DE MESURES
Habitat Aquatique	CLERY-SUR-SOMME	Participation à des mesures conservatoires
	LANGUEVOISIN-QUIQUERY	Restauration de la mare - Suivi sur 2 ans
	PERONNE	Participation à des mesures conservatoires
	BARLEUX	Préconisations en phase chantier afin de limiter l'emprise
	LANGUEVOISIN-QUIQUERY	Préconisations en phase chantier afin de limiter l'emprise
Habitat Terrestre	ETERPIGNY	Préconisations en phase chantier afin de limiter l'emprise Création d'une mare - Suivi sur 2 ans

HABITATS	COMMUNES	TYPE DE MESURES
	LANGUEVOISIN-QUIQUERY	Préconisations en phase chantier afin de limiter l'emprise Restauration de la mare - Suivi sur 2 ans
	MISERY	Restauration ou création de 2 mares - Suivi sur 2 ans
	SAINT-CHRIST-BRIOST	Préconisations en phase chantier afin de limiter l'emprise
	PERONNE	Participation à des mesures conservatoires

VNF ou son partenaire s'engage notamment à réaliser des mares sur les communes suivantes avant le démarrage des travaux :

Désignation du site	Communes concernées	Nombre de mares à réaliser
Bois du Chapitre	Ercheux Libermont (60) Fretoy-le-Château (60)	2
Ercheu	Ercheu	1
Quiquery	Languevoisin-Quiquery	2 ou 3
Le Briost	St Christ-Briost	1
Entre Barleux et Eterpigny	Barleux	1
Pont-canal de la Somme	Cléry-sur-Somme Biaches Péronne	2

Reptiles :

La tenue d'inventaires ciblés avant le démarrage des travaux par le partenaire privé sur la base du projet définitif permettra de quantifier plus précisément le nombre d'individus concernés et d'effectuer des captures de sauvegarde avant travaux.

L'accompagnement en phase chantier par une équipe d'écologues dans un plan de suivi des travaux permettra de réduire les impacts de mortalité directe pendant les travaux du canal Seine-Nord-Europe. Il est notamment prévu d'installer en phase chantier des grillages à proximité des secteurs d'habitats favorables aux reptiles.

La plantation de boisements compensateurs et de haies vont participer à la création et à la restauration d'habitats favorables aux reptiles.

Des mesures de compensation articulées avec des acquisitions foncières sont prévues dans la vallée de l'Oise et dans la Somme, deux secteurs à forts enjeux pour les reptiles. De même d'autres aménagements, du type rétablissements de voiries, aqueducs sur vallée sèche, vont limiter l'effet « barrière d'eau » créée par le canal et permettre aux reptiles de s'aventurer d'un bord à l'autre.

Article 8 : modalité de compte-rendu des interventions

Les résultats des différents suivis se déroulant pendant la phase travaux et pendant au moins 5 ans après la fin de ceux-ci, seront présentés lors de comités de suivi réunissant : la DREAL, des membres du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN), du Conservatoire des Sites Naturels de Picardie (CSNP), et de représentant de la mission de contrôle externe, etc. Ce comité se réunira au moins à deux reprises : à la fin de la période de travaux et après la 5ème année de suivi suivant la fin des travaux.

Ces réunions auront lieu dans le cadre de l'Observatoire du canal Seine-Nord-Europe.

L'observatoire réunira un collège d'experts faisant appel aux compétences du maître d'ouvrage et de Voies navigables de France, des services de l'Etat, d'associations ou d'universitaires. Il se réunira régulièrement : au moins 4 fois par an pendant la phase de travaux et 1 fois par an en phase d'exploitation. Il émettra un avis sur les bilans réalisés par le maître d'ouvrage à 1, 5 et 10 ans après la mise en service du canal.

L'observatoire sera doté de moyens spécifiques permettant d'une part l'évaluation régulière des indicateurs prédéfinis et l'étude des mesures correctives éventuelles.

Article 9 : durée de validité

La présente dérogation est valable jusqu'au 31 décembre 2017.

Article 10 : exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme, les lieutenant-colonels, commandants des groupements de gendarmerie de la Somme, l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur régional en charge de l'environnement de Picardie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 11 : publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme.

Article 12 : voie et délai de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier, 80011 Amiens Cedex 01. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de l'accomplissement des formalités de publicité.

Fait à Amiens, le 25 mars 2010

Le Préfet,

signé : Michel DELPUECH

Objet : Arrêté du 25 mars 2010 portant dérogation à l'interdiction de destruction, prélèvement et déplacement d'espèce végétale protégée.

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1 et 2 et R.411 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982 modifié relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 août 1989 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Picardie complétant la liste nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu la demande en date du 11 octobre 2007 faite par Voies Navigables de France ;

Vu l'avis favorable de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 14 novembre 2007 ;

Vu l'avis favorable sous conditions du Conseil National de Protection de la Nature du 5 décembre 2007 ;

Vu l'avis favorable sous conditions du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel lors de sa séance du 19 octobre 2007 ;

Considérant que l'ensemble des opérations nécessaires à la réalisation du canal Seine Nord Europe entraînera la destruction, le prélèvement et le déplacement d'espèce végétale protégée ;

Considérant que la destruction, le prélèvement et déplacement d'espèce végétale protégée est interdite et que la réalisation effective de ces actes nécessite une dérogation délivrée par arrêté préfectoral en application de l'article L 411-2 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie ;

ARRÊTE

Article 1er : Identité du bénéficiaire

Le Directeur général de Voies Navigables de France ou toute personne placée sous son autorité (ci-après dénommé "le bénéficiaire"), est autorisé à déroger à l'interdiction de destruction, prélèvement de tout ou partie d'individus et déplacement sur l'espèce protégée définies à l'article 2 dans les conditions définies aux articles 3 à 7.

Article 2 : espèces et nombre d'individus concernés

- Peucédan des marais (*Thysselinum palustre*), environ 30 individus

Article 3 : Qualification des personnes amenées à intervenir

Il s'agira de personnes qualifiées missionnées par VNF ou son contractant. La méthodologie d'intervention devra être validée par le Conservatoire Botanique National de Bailleul.

Article 4 : période et lieux d'intervention

Régions administratives : Picardie

Départements : Somme

Communes : Cléry-sur-Somme ; Péronne, Biaches

Les interventions de récolte de graines auront lieu en septembre. Les destructions d'espèce devront avoir lieu avant la fin de la période de validité du présent arrêté définie à l'article 8.

Article 5 : modalités d'intervention

Récupération de graines et ensemencement de zones favorables.

La récupération de graines et l'ensemencement de zones favorables sont des opérations qui seront sous la responsabilité du Conservatoire Botanique National de Bailleul.

Balisage des individus dans l'emprise du pont-canal.

Article 6 : mesures d'atténuation et de compensation

Le choix de la création d'un pont-canal est une décision, prise en amont du projet, qui permettra de réduire au maximum l'impact d'emprise de cette structure sur les habitats et les espèces de la vallée de la Somme. Les impacts identifiés de « destruction d'individus de Peucédan des marais » sont une hypothèse haute et il convient de tout mettre en œuvre pour les réduire. De plus au vu de la population présente dans l'aire d'étude, il convient de prendre des mesures contractuelles afin d'éviter tout débordement d'emprise et destruction supplémentaire.

- Engagement contractuel pour le chantier

Les travaux du franchissement de la Somme feront l'objet d'un ensemble de précautions et de dispositions contractuelles de chantier, qui seront indiquées dans le cahier des charges des entreprises qui le réaliseront (cf dossier de demande de dérogation pour plus d'informations)

- Précautions et suivi de chantier par un botaniste

Au vu des enjeux de ce secteur, la présence d'un ingénieur écologue sur le chantier est indispensable. Il devra être associé à la maîtrise d'œuvre.

Les stations de Peucédan des marais dans l'emprise et à proximité seront balisées avant la phase chantier, et les zones d'accès strictement limitées. L'objectif est d'éviter la destruction estimée des 34 pieds.

Un suivi à pied d'œuvre du chantier sera conduit jusqu'à réception des ouvrages ((cf dossier de demande de dérogation pour plus d'informations)

Sachant que malgré ces propositions de réductions, l'impact résiduel du projet pourrait concerner 34 pieds de cette espèce et un habitat potentiel d'1,2 ha, les mesures de compensation suivantes seront mises en œuvre :

- Récupération et déplacement de graines

Afin de compenser la perte nette estimée de 34 pieds de Peucedan des marais, les graines des individus qui seront impactés seront récoltés, une culture ex-situ de plants sera réalisée pour une réimplantation en site d'accueil favorable sur des parcelles de propriété publique (communales ou acquises par VNF) ou bénéficiant d'action de gestion conservatoire.

La récupération de graines et l'ensemencement de zones favorables sont des opérations qui seront supervisées par le Conservatoire Botanique National de Bailleul.

Les opérations seront entreprises avec l'aide d'une barque, au vu de l'accessibilité du site, avant le début des travaux en période de fructification soit entre fin août et septembre.

Un suivi scientifique permettant d'évaluer la réussite de ce transfert sera réalisé sur une durée d'au moins 5 ans. Ce suivi sera intégré aux actions de l'Observatoire de l'environnement qui est associé à la mise en œuvre du canal Seine-Nord-Europe.

- Acquisition foncière d'habitats favorables

La compensation porte globalement sur une surface de 20 ha de marais à restaurer. L'ensemble de 50 ha constitué par les propriétés situées sous le site d'implantation du Pont-canal peut être divisé en deux parties :

- la surface intégrée dans la bande de Déclaration d'Utilité Publique (DUP), soit 25 ha composée de 6 ha d'emprise dont une partie (1ha ou plus) pourra être restaurée après la réalisation des travaux et de 9 ha de marais favorables pour le Peucedan que VNF s'est engagé à préserver et à restaurer.

- la surface restante, située en dehors de la DUP pour 25 ha répartis de part et d'autre de la bande. Ces 25 ha contiennent 10 ha de marais favorables au Peucedan que VNF s'est engagé à restaurer si le propriétaire actuel consent à céder le terrain par voie amiable. Dans le cas contraire, VNF s'engage à restaurer 10 ha de marais sur un autre site.

L'engagement de VNF porte donc sur une surface comprise entre 25 et 50 ha dont au moins 20 ha seront des marais favorables au Peucedan des marais.

Aux fins de les restaurer, ces marais seront de manière préférentielle acquis par VNF ou son partenaire. Si l'acquisition s'avère impossible, VNF ou son partenaire recherchera la meilleure solution possible pour garantir sur le long terme la pérennité des populations de Peucedan des marais. Cela pourrait par exemple prendre la forme de convention de gestion, notamment dans le cadre de la politique des Espaces Naturels Sensibles du Conseil Général.

- Mesures de gestion favorables au Peucedan des Marais

- Mesures de gestion sur les terrains acquis par le maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage financera la réalisation d'un plan de gestion incluant les cahiers des charges des entretiens à réaliser. Au vu des enjeux de ce noyau de population du Peucedan des Marais pour la Vallée de la Somme, l'engagement des actions de gestion sera arrêté par convention avec le Conservatoire des Sites Naturels de Picardie pour une durée de 10 ans.

Ces actions s'inscriront dans les missions de l'observatoire de l'environnement mises en place dans le cadre de ce projet. Ces mesures visent, entre autre, à maintenir le milieu du Peucedan des Marais dans un bon état de conservation et propice à l'extension de cette plante.

La rédaction du plan de gestion sur la propriété privée d'un seul tenant est à programmer une fois l'acquisition réalisée. Les mesures de gestion préconisées consisteront en déboisement d'îlots d'anciennes roselières (dessouchage/coupe de saules et aulnes rivulaires), dans la fauche de roselières et de mégaphorbiaies, et éventuellement en du profilage de berges. Au vu de l'état de conservation du milieu, au moins 10 ha pourraient nécessiter un déboisement. Les mesures seront détaillées et localisées plus précisément dans le plan de gestion. Ce plan de gestion s'articulera autour d'actions de réhabilitation du milieu et d'actions de gestion conservatoire :

- Réhabilitation de milieux

Une première phase consiste à restaurer sur des espaces actuellement peu favorables au Peucedan des milieux potentiels pour sa réimplantation. Cette phase consiste en déboisement (dessouchage/coupe de saules et aulnes rivulaires, suivi d'une coupe estivale des rejets de saules) sur une surface estimée à moins de 10 ha, et éventuellement en reprofilage de berges.

L'accès difficile empêche le recours à des engins lourds. Le reprofilage de berges pourra faire appel à une pelle sur barque. Les travaux de dessouchage et de reprofilage seront réalisés de préférence entre mi-septembre à fin mars.

- Gestion conservatoire

Des fauchages très tardifs, en fin d'automne ou début d'hiver, seront réalisés, au moins une fois tous les 4 ans selon la situation. Les mesures seront détaillées et localisées plus précisément dans le plan de gestion une fois l'acquisition réalisée.

- Mesures de gestion sur d'autres secteurs favorables

Afin de compenser la perte d'habitat du Peucedan des Marais, le maître d'ouvrage s'engage à financer des mesures de gestion conservatoire sur des terrains très favorables en dehors de la zone d'acquisition projetée.

Ainsi, les propriétés privées voisines, situées au Sud de l'Etang de Haut, sont incluses dans le périmètre de l'Espace Naturel Sensible « Haute Vallée de la Somme » et présentent des îlots plus bas et susceptibles d'accueillir des populations plus importantes de Peucedans (cartes 4, 6 et 7). Les îlots sont partiellement gérés par fauche et supportent des populations éparses mais assez nombreuses de Peucedans. Plusieurs secteurs d'îlots sont envahis par les saules et pourraient bénéficier avantageusement d'un défrichage suivi d'un fauchage régulier.

Cette intervention ne peut être effectuée sans l'accord des propriétaires.

Dans l'impossibilité éventuelle d'intervenir sur ces propriétés, plusieurs marais appartenant à des collectivités publiques (Conseil général de la Somme, Syndicat de la vallée des Anguillères, Mairie de Feuillères, etc.) nécessitent des actions de restauration. Les mesures de gestion conservatoire pourraient donc être programmées avec ces différents partenaires et notamment sur les 0,5 ha favorable dans les marais de Feuillères (ENS) ou sur la propriété communale de Cléry-sur-Somme (ENS).

- Convention de gestion avec le CSNP

L'ensemble de ces mesures de gestion fera l'objet d'une convention de gestion entre le maître d'ouvrage et le Conservatoire des Sites Naturels de Picardie (CSNP).

- Rétrocession des parcelles acquises et extension de l'ENS

Actuellement la zone de préemption ENS « Haute Vallée de la Somme » s'arrête à la propriété du particulier sous le pont-canal projeté. L'acquisition de ces terrains par le maître d'ouvrage permettra de désigner ce secteur en ENS et d'étendre ainsi son périmètre. Une rétrocession dans le domaine public des propriétés acquises par le maître d'ouvrage sera programmée après la mise en service du canal Seine-Nord Europe.

Article 7 : modalité de compte-rendu des interventions

Un suivi scientifique des transferts et de l'évolution des espèces et des habitats devra être mené sur une période de 10 années. A son terme, le bénéficiaire transmettra le bilan du suivi au Ministère en charge de l'environnement, à l'attention de l'expert délégué Flore du CNPN, avec copie à la direction régionale en charge de l'environnement.

Article 8 : durée de validité

La présente dérogation est valable jusqu'au 31 décembre 2017.

Article 9 : exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme, les lieutenant-colonels, commandants des groupements de gendarmerie de la Somme, l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur régional en charge de l'environnement de Picardie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 : publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme.

Article 11 : voie et délai de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier, 80011 Amiens Cedex 01. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de l'accomplissement des formalités de publicité.

Fait à Amiens, le 25 mars 2010

Le Préfet,

signé : Michel DELPUECH

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Objet : Arrêté de commission (Monsieur Hervé LEROY)

Vu le livre VI du code du travail et notamment les articles L.6252-6, L.6361-1 à L.6361-5, R.6361-1 et R.6361-2 ;

Vu le décret n° 2747 du 1er avril 2000 portant statut particulier du corps des inspecteurs du travail ;

Vu les articles 62 et 70 du règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion ;

Vu l'Article 16 du règlement (CE) n° 1828/2006 de la Commission du 8 décembre 2006 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et du règlement (CE) n° 1080/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen de développement régional ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2000 portant nomination de Monsieur Hervé LEROY dans l'emploi d'inspecteur du travail ;

Vu le procès verbal de prestation de serment de Monsieur Hervé LEROY en date du 10 septembre 2002.

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Hervé LEROY, inspecteur du travail à la Direction Régionale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la région Picardie, est commissionné à compter de la publication du présent arrêté, pour effectuer les contrôles mentionnés aux articles 62 et 70 du règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion ainsi qu'à l'Article du règlement (CE) n° 1828/2006 de la Commission du 8 décembre 2006 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et du règlement (CE) n° 1080/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen de développement régional sur le territoire de la région Picardie.

Article 2 : Monsieur Hervé LEROY est tenu au secret professionnel dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, Monsieur le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et Monsieur Hervé LEROY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Picardie.

Fait à Amiens, le 30 décembre 2009

Le Préfet

Michel DELPUECH

Objet : Arrêté de commission (Madame Martine BENSAID)

Vu le livre VI du code du travail et notamment les articles L.6252-6, L.6361-1 à L.6361-5, R.6361-1 et R.6361-2 ;
Vu le décret n° 97-364 du 18 avril 1997 portant statut particulier du corps des contrôleurs du travail ;
Vu les articles 62 et 70 du règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion ;
Vu l'Article 16 du règlement (CE) n° 1828/2006 de la Commission du 8 décembre 2006 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et du règlement (CE) n° 1080/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen de développement régional ;
Vu l'arrêté du 6 juillet 2001 portant nomination de Madame Martine BENSAID dans l'emploi de contrôleur du travail ;
Vu le procès verbal de prestation de serment de Madame Martine BENSAID en date du 9 octobre 2001.

ARRÊTE

Article 1 : Madame Martine BENSAID, contrôleur du travail à la Direction Régionale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la région Picardie, est commissionnée à compter de la publication du présent arrêté, pour effectuer les contrôles mentionnés aux articles 62 et 70 du règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion ainsi qu'à l'Article du règlement (CE) n° 1828/2006 de la Commission du 8 décembre 2006 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et du règlement (CE) n° 1080/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen de développement régional sur le territoire de la région Picardie.

Article 2 : Madame Martine BENSAID est tenue au secret professionnel dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, Monsieur le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et Madame Martine BENSAID sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Picardie.

Fait à Amiens, le 30 décembre 2009

Le Préfet

Michel DELPUECH

Objet : Arrêté de commission (Madame Valérie BRUNEL)

Vu le livre VI du code du travail et notamment les articles L.6252-6, L.6361-1 à L.6361-5, R.6361-1 et R.6361-2 ;
Vu le décret n° 97-364 du 18 avril 1997 portant statut particulier du corps des contrôleurs du travail ;
Vu les articles 62 et 70 du règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion ;
Vu l'Article 16 du règlement (CE) n° 1828/2006 de la Commission du 8 décembre 2006 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et du règlement (CE) n° 1080/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen de développement régional ;
Vu l'arrêté du 19 mai 1983 portant nomination de Madame Valérie BRUNEL dans l'emploi de contrôleur du travail ;
Vu le procès verbal de prestation de serment de Madame Valérie BRUNEL en date du 2 avril 1999.

ARRÊTE

Article 1 : Madame Valérie BRUNEL, contrôleur du travail à la Direction Régionale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la région Picardie, est commissionnée à compter de la publication du présent arrêté, pour effectuer les contrôles mentionnés aux articles 62 et 70 du règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion ainsi qu'à l'Article du règlement (CE) n° 1828/2006 de la Commission du 8 décembre 2006 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et du règlement (CE) n° 1080/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen de développement régional sur le territoire de la région Picardie.

Article 2 : Madame Valérie BRUNEL est tenue au secret professionnel dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, Monsieur le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et Madame Valérie BRUNEL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Picardie.

Fait à Amiens, le 30 décembre 2009

Le Préfet

Michel DELPUECH

Objet : Arrêté de commission (Monsieur Cédric NIERI)

Vu le livre VI du code du travail et notamment les articles L.6252-6, L.6361-1 à L.6361-5, R.6361-1 et R.6361-2 ;
Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 modifié portant statut particulier du corps de l'inspection du travail ;
Vu les articles 62 et 70 du règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion ;
Vu l'Article 16 du règlement (CE) n° 1828/2006 de la Commission du 8 décembre 2006 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et du règlement (CE) n° 1080/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen de développement régional ;
Vu l'arrêté du 5 mars 2010 portant nomination de Monsieur Cédric NIERI dans l'emploi d'inspecteur du travail ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Cédric NIERI, inspecteur du travail à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Picardie, est commissionné à compter de la publication du présent arrêté, pour effectuer les contrôles mentionnés aux articles 62 et 70 du règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion ainsi qu'à l'Article du règlement (CE) n° 1828/2006 de la Commission du 8 décembre 2006 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et du règlement (CE) n° 1080/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen de développement régional sur le territoire de la région Picardie.

Article 2 : Monsieur Cédric NIERI est tenu au secret professionnel dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi et Monsieur Hervé LEROY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Picardie.

Fait à Amiens, le 29 avril 2010

Le Préfet

Michel DELPUECH

Objet : Agrément simple d'un organisme de services à la personne (n° N/040510/F/080/S/032) « HENO SERVICE A DOMICILE

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant notamment les articles R.7232-1 à R.7232-17 du code du travail,

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 modifiant le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n°1-2007 du 15 mai 2007 du Ministre de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

Vu la demande d'agrément présentée le 3 mai 2010 par Monsieur René HENONIN, responsable, de l'entreprise « HENO SERVICE A DOMICILE », dont le siège social est situé 2, rue Saint Martin – 80500 HARGICOURT

N° SIRET : 521 921 767 00013

ARRÊTE

Article 1 : L'agrément simple est accordé à l'entreprise « HENO SERVICE A DOMICILE » dont le siège social est situé 2, rue Saint Martin – 80500 HARGICOURT et représenté par Monsieur René HENONIN, conformément aux dispositions des articles R. 7232-4 à R 7232-12 du code du travail pour l'activité de prestataire, constituée par la fourniture de prestations de services aux personnes physiques.

Article 2 : L'entreprise « HENO SERVICE ADOMICILE » est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire.
- activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services aux personnes mentionnées ci-dessus et détaillée dans le dossier de demande à compter de sa date de signature.

Article 3 : Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national. Il est délivré pour une durée de cinq ans à compter de sa date de signature.

Article 4 : Le présent agrément pourra être retiré à l'entreprise en cas de non respect des conditions et obligations mentionnées aux articles R. 7232-13 à R. 7232-17 du Code du Travail, notamment en ce qui concerne la fourniture à l'administration des informations

statistiques demandées ainsi que, annuellement, avant la fin du premier semestre de l'année, du bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée

Article 5 : Le Directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de la Somme et notifié à l'intéressé.

Fait à Amiens, le 4 mai 2010

Le Préfet

Signé Michel DELPUECH

AUTRES

AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE PICARDIE

Objet : Arrêté n° ARH 100108 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de Clermont, au titre de l'activité déclarée au mois de février 2010

FINESS N° 600 100 648

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique

Vu l'arrêté du 27 février 2009, fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 20 Avril 2009 modifiant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de février 2010 ;

ARRÊTE

Article 1er : La somme due au Centre Hospitalier de Clermont au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de février 2010 est arrêtée à 786 387 € soit :

1) 764 970 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

593 457 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

23 730 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;

3 915 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

142 747 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

1 121 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;

2) 17 093 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

3) 4 324 € au titre des produits et prestations

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Clermont et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 31 mars 2010

P/Le Directeur de l'Agence Régionale

de l'Hospitalisation de Picardie

Signé : Jean-Pierre GRAFFIN

Objet : Arrêté n° ARH 100109 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de Beauvais, au titre de l'activité déclarée au mois de février 2010

FINESS N° 600 100 713

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33;
Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé
Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique

Vu l'arrêté du 27 février 2009, fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 20 Avril 2009 modifiant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de février 2010 ;

ARRÊTE

Article 1er : La somme due au Centre Hospitalier de Beauvais au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de février 2010 est arrêtée à 7 246 859 € soit :

- 1) 6 826 252 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
5 649 488 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;
62 955 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT), HAD ;
143 907 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;
12 255 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;
940 886 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
16 761 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;
- 2) 397 646 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 3) 22 961 € au titre des produits et prestations

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Beauvais et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 31 mars 2010

P/Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Picardie

Signé : Jean-Pierre GRAFFIN

Objet : Arrêté n° ARH 100118 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au CMC Les Jockeys, au titre de l'activité déclarée au mois de février 2010

FINESS N° 600 100 168

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33;
Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu Arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique

Vu l'arrêté du 27 février 2009, fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 20 Avril 2009 modifiant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de février 2010 ;

ARRÊTE

Article 1er : La somme due au CMC LES JOCKEYS au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de février 2010 est arrêtée à 1 277 196 € soit :

1) 1 193 657 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

1 158 090 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

27 782 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

7 785 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

2) 52 625 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

3) 30 914 € au titre des produits et prestations

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au CMC LES JOCKEYS et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 31 mars 2010

P/Le Directeur de l'Agence Régionale

de l'Hospitalisation de Picardie

Signé : Jean-Pierre GRAFFIN

Objet : Arrêté n° ARH 100136 fixant le coefficient de transition convergé du Centre Hospitalier de Beauvais

N° FINESS : 600100713

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-10 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;

Vu le Décret n°2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment son article 7 ;

Vu le Décret n°2007-735 du 7 Mai 2007 modifié relatif aux missions du conseil de l'hospitalisation mentionné à l'article L 162-21-2 du code de la sécurité sociale et notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 20 Avril 2009 fixant le coefficient de transition applicable au 01 Mars 2009 au Centre Hospitalier de Beauvais

Considérant l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de la région Picardie en date du 25 Mars 2010.

ARRÊTE

Article 1er : Le coefficient de transition, mentionné au III de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 susvisé, du CH de Beauvais est fixé au 1er mars 2010 à : 0.9932

Article 2 : délais et voies de recours

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif d'Amiens, 14 Rue Lemerchier 80011 Amiens cedex 01, dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région et de la préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 31 mars 2010
P/Le Directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Picardie
Signé : Jean-Pierre GRAFFIN

Objet : Arrêté n° ARH 100138 fixant le coefficient de transition convergé du Centre Hospitalier de Clermont

N° FINESS : 600100648

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-10 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;

Vu le Décret n°2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment son article 7 ;

Vu le Décret n°2007-735 du 7 Mai 2007 modifié relatif aux missions du conseil de l'hospitalisation mentionné à l'article L 162-21-2 du code de la sécurité sociale et notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 20 Avril 2009 fixant le coefficient de transition applicable au 01 Mars 2009 au Centre Hospitalier de Clermont

Considérant l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de la région Picardie en date du 25 Mars 2010.

ARRÊTE

Article 1er : Le coefficient de transition, mentionné au III de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 susvisé, du CH de Clermont est fixé au 1er mars 2010 à : 0.9983

Article 2 : délais et voies de recours

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif d'Amiens, 14 Rue Lemerchier 80011 Amiens cedex 01, dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région et de la préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 31 mars 2010
P/Le Directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Picardie
Signé : Jean-Pierre GRAFFIN

Objet : Arrêté n° ARH 100140 fixant le coefficient de transition convergé du Centre Hospitalier de Creil

N° FINESS : 600101984

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-10 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;

Vu le Décret n°2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment son article 7 ;

Vu le Décret n°2007-735 du 7 Mai 2007 modifié relatif aux missions du conseil de l'hospitalisation mentionné à l'article L 162-21-2 du code de la sécurité sociale et notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 20 Avril 2009 fixant le coefficient de transition applicable au 01 Mars 2009 au Centre hospitalier de Creil

Considérant l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de la région Picardie en date du 25 Mars 2010.

ARRÊTE

Article 1er : Le coefficient de transition, mentionné au III de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 susvisé, du CH de Creil est fixé au 1er mars 2010 à : 1,0027

Article 2 : délais et voies de recours

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif d'Amiens, 14 Rue Lemerchier 80011 Amiens cedex 01, dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région et de la préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 31 mars 2010

P/Le Directeur de l'agence régionale

de l'hospitalisation de Picardie

Signé : Jean-Pierre GRAFFIN

Objet : Arrêté n° ARH 100141 fixant le coefficient de transition convergé du Centre Médico Chirurgical des Jockeys

N° FINESS : 600100168

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-10 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;

Vu le Décret n°2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment son article 7 ;

Vu le Décret n°2007-735 du 7 Mai 2007 modifié relatif aux missions du conseil de l'hospitalisation mentionné à l'article L 162-21-2 du code de la sécurité sociale et notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 20 Avril 2009 fixant le coefficient de transition applicable au 01 Mars 2009 au Centre Médico chirurgical des Jockeys

Considérant l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de la région Picardie en date du 25 Mars 2010.

ARRÊTE

Article 1er : Le coefficient de transition, mentionné au III de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 susvisé, du Centre Médico Chirurgical des Jockeys est fixé au 1er mars 2010 à : 1,0002

Article 2 : délais et voies de recours

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif d'Amiens, 14 Rue Lemerchier 80011 Amiens cedex 01, dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région et de la préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 31 mars 2010

P/Le Directeur de l'agence régionale

de l'hospitalisation de Picardie

Signé : Jean-Pierre GRAFFIN

Objet : Arrêté n° ARH 100156 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier Laënnec de Creil, au titre de l'activité déclarée au mois de février 2010

FINESS N° 600 101 984

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu Arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique

Vu l'arrêté du 27 février 2009, fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 20 Avril 2009 modifiant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de février 2010 ;

ARRÊTE

Article 1er : La somme due au Centre Hospitalier Laennec de CREIL au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de février 2010 est arrêtée à 5 789 879 € soit :

1) 5 395 742 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

4 842 389 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

58 409 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;

6 600 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

480 053 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

8 291 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

2) 316 500 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

3) 77 637 € au titre des produits et prestations

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier Laennec de CREIL et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens le 31 mars 2010

P/Le Directeur de l'Agence Régionale

de l'Hospitalisation de Picardie

Signé : Jean-Pierre GRAFFIN

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Objet : Renouvellement d'autorisation d'équipement matériel lourd en Picardie (10-207 : Centre hospitalier universitaire d'Amiens : caméra à scintillation non munie de détecteur d'émission de positons)

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au centre hospitalier universitaire d'Amiens pour la caméra à scintillation non munie de détecteur d'émission de positons de marque General Electric, de type Infinia, est tacitement renouvelée.

Ce renouvellement prendra effet à partir du 27 mai 2011 pour une durée de 5 ans.

Fait à Amiens, le 3 mai 2010

Le Directeur de l'Agence Régionale

de Santé de Picardie

Signé : Christophe JACQUINET

Objet : Renouvellement d'autorisation d'équipement matériel lourd en Picardie (10-208 : GIE CIMA à Compiègne : caméra à scintillation non munie de détecteur d'émission de positons)

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au GIE CIMA de Compiègne pour la caméra à scintillation non munie de détecteur d'émission de positons de marque General Electric, de type Infinia Hawkeye, est tacitement renouvelée.

Ce renouvellement prendra effet à partir du 11 mai 2011 pour une durée de 5 ans.

Fait à Amiens, le 3 mai 2010
Le Directeur de l'Agence Régionale
de Santé de Picardie
Signé : Christophe JACQUINET

CENTRE HOSPITALIER D'ABBEVILLE

Objet : Avis d'examen professionnel pour l'accès au grade d'ouvrier professionnel qualifié

Nombre de postes : 4

Un examen professionnel pour l'accès au grade d'Ouvrier Professionnel Qualifié aura lieu au Centre Hospitalier d'Abbeville en application du décret n°91-45 du 14 Janvier 1991 modifié, portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la Fonction Publique Hospitalière à partir du 8 Juin 2010.

Peuvent faire acte de candidature, les agents d'entretien qualifié ayant atteint au moins le 3°Echelon et comptant deux ans de services effectifs dans leur grade.

Les candidats doivent remplir des conditions au 31 Décembre 2009.

Les candidatures doivent être adressées au plus tard le 31 Mai 2010, par écrit, le cachet de la poste faisant foi, au Directeur du Centre Hospitalier, 43, rue de l'Isle à ABBEVILLE CEDEX (80142).

Abbeville, le 23 Avril 2010
Le Directeur,
Signé : Hervé DUCROQUET

CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-QUENTIN

Objet : Avis d'ouverture d'un concours sur titres de cadres de santé

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, notamment l'article 8-Article L714-12 du titre 1 du livre VII du code de la santé publique,

Vu le décret n° 95-926 du 18 août 1995 portant création d'un diplôme de cadre de santé,

Vu le décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 modifié portant statuts particuliers du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté du 19 avril 2002 fixant la composition des jurys et les modalités d'organisation des concours sur titres permettant l'accès au corps des cadres de santé,

Sur proposition de Madame la directrice des ressources humaines du centre hospitalier de SAINT-QUENTIN,

DECIDE

Article 1: Un concours sur titres de cadres de santé est ouvert au centre hospitalier de Saint-Quentin pour trois postes à pourvoir dans ledit établissement : Dans la filière infirmière : 3 infirmiers cadres de santé

Article 2: Les agents titulaires du diplôme de cadre de santé ou titulaires des certificats cités à l'article 2 du décret n° 95-926 du 18 août 1995 et justifiant d'au moins cinq années de services effectifs au 1er janvier 2010 peuvent s'inscrire.

Article 3: Les candidatures devront être adressées, par écrit, à Monsieur le directeur par intérim du centre hospitalier, avenue Michel de l'Hospital 02321 SAINT-QUENTIN, sous la référence CONCOURS-CADREDESANTE-2010. Toute demande de renseignements pourra être sollicitée auprès de la cellule concours, à la direction des ressources humaines.

Article4: Madame la directrice des ressources humaines du centre hospitalier de Saint-Quentin est chargée en ce qui la concerne de l'exécution du présent avis.

Fait à SAINT-QUENTIN,
le 30 avril 2010
POUR LE DIRECTEUR PAR INTERIM
LE DIRECTEUR-ADJOINT,
G. LEROYE

